

TWAHIRWA Leonidas. B

6th re

11-05-1984

Doc 1
pg 17

TWARIRWA Léonidas B.
c/o SOPROTEL
B.P. 1329 KIGALI

Kigali, le 11 mai 1984

V. M. M. 12.56.92

A traiter par	<u>APA</u>
Date entrée	<u>15-5-84</u>
N° Classement	<u>10056</u>

cl Kigali

Militant Bourgmestre de la Commune Urbaine
de Nyarugenge,
Honorable Président du Comité de Gestion
du Programme des Maisons Economiques de Nyamirambo
KIGALI

Militant Bourgmestre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 499/04.09.02/4 adressée au Chef de Projet des Banques Populaires en date du 10 mai 1984 relativement à la saisie illégale, en mains de la Commune Urbaine de Nyarugenge, de ma maison vendue à Mme Faina MBARAGIJUBUTATU.

En effet, c'est aujourd'hui que j'ai appris qu'un de vos policiers était à ma recherche muni d'une copie de la susdite lettre que vous m'aviez réservée. Je suis venu à la Commune cet après-midi et votre Secrétaire m'a orienté où se trouvait le policier qui enfin m'a remis la lettre.

Fort étonné de son contenu, je suis venu vous voir pour vous demander des explications à ce que je ne comprenais pas mais vous m'avez refusé l'audience, et même le rendez-vous pour un autre jour tout en préférant que j'écrive car je sais lire. Je vais essayer de vous tracer en quelques lignes l'extrait de ma pensée car le chagrin envahit mon cœur.

Ni l'Animatrice du R.M.E., Mme Thérèse MUKASINE ne me salue même pas, je me trompais alors d'être reçu par Votre Excellence.

Honorable Président du Comité de Gestion P.M.E., j'ai l'honneur de vous informer ce qui suit:

Mon affaire a été trop longue je n'aurais plus voulu en parler, mais désolé que vous me réveilliez de mon calme, vous m'obligez aussi d'y revenir en bref.

- 1) J'ai rédigé par mal de correspondances;
- 2) J'ai plaidé au Tribunal de Ière Instance de Kigali avec les Compagnons Bâtisseurs qui étaient chargés du P.M.E. (N° R.C. 3741/81);

.../...

- 3) J'ai interjeté l'appel auprès de la Cour d'Appel à Kigali (R.C.A. 6236/KIG) qui m'a protégé par l'ORDONNANCE PORTANT INTERDICTION D'EXECUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT N° 18 DU 5/10/82 quant à l'expulsion de ma maison prononcée par le Tribunal de 1ère Instance de Kigali le 27/9/82 (ordonnance à votre portée);
- 4) J'ai eu des arrangements à l'amiable et de commun accord avec vous-même et l'Animatrice du P.M.E. (Marie Thérèse MUKASINE) en date du 10/06/1983 (document à votre disposition). En vue de ces arrangements, vous m'avez obligé d'arrêter l'appel interjeté auprès de la Cour d'Appel de Kigali et de payer les frais de Justice exigés par le Tribunal de 1ère Instance de Kigali. Tout cela je l'ai fait: voir Quittance "RECU N° 3/83 et RECU N° 2/83, et lettre adressée à la Cour d'Appel le 10/6/83 par moi-même sur votre exigence.
- 5) En date du 27/7/83, par votre lettre N° 860/03.09.02/4 vous m'avez informé que "AMASEZERANO TWAGIRANYE ASHESHWE", lettre à laquelle j'ai répondu par la mienne du 4/08/83; J'ai sollicité un crédit et vous avez signé des documents (Attestation et gage de propriété + Contrat de Vente définitif);
- 6) Par votre Note à la Banque Populaire/Bureau d'Orientation du 12/9/83, vous avez déclaré que le CONTRAT nouvellement signé le 10/6/83 était le seul valable.
- 7) Après cela, vous m'avez convoqué par vos policiers pour être emprisonné de n'avoir respecté les clauses de mon contrat (du 10/6/83), ce que je vous ai expliqué dès mon arrivée dans le cachot de la Commune.
- 8) Vous vous souviendrez que nous sommes allés ensemble au Projet P.M.E. à Nyamirambo pour consulter les dossier où j'ai prouvé mes versements réguliers par les bordereaux déjà en classement chez l'Animatrice du P.M.E. Marie Thérèse MUKASINE, laquelle m'avait mis sur la liste des retardateurs alors qu'elle disposait tous les documents comptables justificatifs (extrait et bordereaux). Et vous m'avez libéré sans même oser blâmer l'Animatrice qui m'en voulait pour rien, laquelle, votre main droite, est chargée de vous présenter tout rapport individuel.
- 9) Votre lettre du 27/7/83, était fondée sur quoi si ce n'était que Marie Thérèse qui vous fournissait des faux rapports, alors qu'elle circulait en compagnie de ses amies : abereka iwanjye ngo icyo nzu niyo azabaha? None se umwuka mubi yanshinjaga nakwiye muli Projet n'uko naba naramubajije icyo yakoraga mu gikali cyanjye batambagira mu busitani bwanjye?
- 10) Considérant qu'au mois d'Octobre 1983, en face du public et au cours d'une réunion que vous dirigiez: mwamharanze ngo mhombwa menshi, Mme nawe ngo arakora, ngo mfite n'abana babili kandi mfite umwe, ibyo bikaba ibyo kunsebya mushingiye kuli rapport za bene abo bafite imishinga yo gusatisfaisa bene wabo ngo babone amazu batavunikiye, bikubitiyeho n'uko AMASEZERANO twali twagiranye nayubahilizaga neza ntaoyo mwagombaga kumvugaho, ibyo nkaba narabyihanganiye;

- 11) Considérant que j'ai sollicité un crédit à la Banque Populaire pour vous rembourser le total de mon crédit et l'électrification de ma maison et que par après on m'a demandé des documents signés par vous-même et que vous l'avez fait (Attestation et gage de propriété et Contrat de Vente définitif du 10/8/83);
- 12) Considérant que lorsque la Banque m'a demandé un document m'autorisant d'électrifier ma maison et que vous me l'avez refusé, raison qui a *handicapé* l'octroi de mon crédit et qui m'a poussé de laisser ce crédit parce que vous me limitiez au seul remboursement de la maison P.M.E. alors que les moyens de remboursements me permettaient plus;
- 13) Considérant qu'au mois de Novembre 1983 j'ai payé la totalité de ma maison sans crédit de la Banque Populaire, cfr Attestation de non-créance que vous m'avez délivrée, laquelle stipule que "JE SUIS LIBRE DE TOUT ENGAGEMENT AILLEURS"; attendu que pour la signer vous saviez que la Banque ne m'avait donné aucun crédit car vous étiez en contact avec quelqu'un du Bureau d'Orientation qui vous informait du jour au lendemain de la situation;
- 14) Attendu que vous vous étiez engagé par le Contrat de Vente du 10/8/83, article 2, à me fournir le TITRE DE PROPRIETE et la FICHE CADASTRALE de ma maison en entrant en contact avec le MINAGRI et qu'après mon remboursement vous me les avez refusé en m'orientant vers le MINAGRI et le MINITRAPE ^{*tout*} / en vous réservant copie pour information des lettres y relatives; procédures que j'ai déjà entamées;
- 15) Vous m'attaquez par votre lettre du 10/5/84:
 - a) La Banque Populaire vous répondra que ma maison n'est pas leur garantie: parce que je n'ai pas eu le crédit sollicité à cause de vos complications.
 - b) La Commune Urbaine de Nyarugenge ne peut en aucun cas saisir ma maison dès réception de la lettre des Banques Populaires certifiant que cette maison n'est pas leur hypothèque.
 - c) Ma maison je l'ai vendue à Mme Faïna MBARAGIJUBUTATU et dès que j'aurais le TITRE DE PROPRIETE je le lui donnerai. Je suis à sa recherche auprès du Ministère concerné alors que c'est vous-même qui étiez engagé à me le fournir.

.../...

- 16) Après l'attestation de non-créance j'ai fait comme je veux pour être calme. Aucun contrat ne me lie pas avec la Commune Urbaine de Nyarugenge pour saisir ma maison et non plus au P.M.E. Je n'ai aucun crédit envers votre Organisme, sauf si c'est la femme qui occupe ma maison qui vous doit quelque chose. Cette injustice est bannie par la loi. Je ne comprends vraiment pas ce que vous me voulez.
- 17) Votre REDACTEUR n'est digne de son nom et ni à la hauteur de ses tâches. Il lui faudra un stage, sinon il vous induira toujours en erreur, en étudiant mal les dossier pour satisfaire ses caprices en vous faisant signer les documents mal élaborés. Je m'explique:
- Ma maison est C 2, parcelle 447. Et tous les documents sont à votre disposition même ceux que vous avez signés à destination des Banques Populaires le prouvent bien.
 - Dans votre précitée, il est mentionné maison D7, parcelle 422, moi-même je ne sais pas à qui appartient cette maison.
- 18) Je ne sais pas où ce VENT nous amènerait s'il y a toujours des ambitions de certains au détriment des intérêts d'autrui.
- Narabubashye, ndabumvira, nubahiliza ibyo mwifuza n'amasezerano twagiranye, muransebya mu ruhame, ndabyihanganira, none koko mwongeye kunkulikirana?
- 19) L'Animatrice, votre Rédacteur, même si elle est la princesse du quartier, je ne me courberais jamais devant elle. Je suis marié et père d'un enfant mais elle vous a déclaré 2, j'ai payé, elle m'a mis sur la liste des retardateurs pour être emprisonné au cachot de votre Commune. Tout cela vous le savez, Monsieur le Bourgmestre, qu'elle me donne la paix pour me permettre de gagner mon pain quotidien.
- 20) SAISIR MA MAISON DEJA PAYEE ET VENDUE ?
- Hali amasezerano twagiranye ambuza kuyigulisha se, ntimwibuka ko mwambwiye maze kwishyura yose ko nta n'isazi izankandagilira mu rugo? None se niba iyo nzu atali ingwate, mwayifata mute nta deni mbalimo? Hali amategako se mwaba mwarungutse yaba abiteganya se? icyakora ayo ntabonye mbere azakora kandi yubahilizwe n'abo mwayahaye.

Honorable Bourgmestre, Président du Comité de Gestion du P.M.E., qu'il me soit permis de vous demander pardon car je ne veux pas que vos policiers viennent expulser illégalement et en mains armées la femme qui occupe sa maison légalement. Yarayiguze, ni iye muli conditions twemeraniye. Nimwe mumburanira ibyanjye hali procuration nabahaye? Muncunga mu byanjye se mu buhe buryo? Ndumva iyo ari ingérance. Que la justice me protège dans ces mesures illégales s'elles sont applicables devant une vérité toute nue!

Nyakubahwa Bwana Bourgmestre, nimwe mwambwiye ngo nandike, nizeye ko mutali bundenganye, ukuli ntikwica umutumirano. Rwose Babyeyi, nta rubanza nshaka kugirana namwe cyanga se na Commune, ntacyo dufitanyeho isano cy'umwenda, mumbabalire mmhe amahoro n'ituze. Titre de propriété siyo iha umuntu uburenganzira bwo kugulisha inzu ye kandi nzi ko mu mabwiliza nabonye ninjira mu mushinga iyo ngingo ntaho nayibonye.

Nyakubahwa Bwana Bourgmestre, sinigeze mbasuzugura, ntumwatumye ngo nange kubitaba, aliko abashimishwa n'amatiku n'ubutiriganya nibo baduteranya babategulira inzandiko zimbuza amahoro muli Democorasi Responsable, banazandikamo références zidashobotse kandi dossiers zili imbere yabo. Koko se no kwica umuntu bazabitegura musinye! Nyuma y'aho se nimusanga yarenganye atagishoboye kubaho ntibizabatera agahinda?

En espérant m'avoir exprimé largement, je vous remercie de la bonne compréhension et vous prie de croire, Militant Bourgmestre, Honorable Président du Comité de Gestion du P.M.E., à l'expression de mon plus profond respect.

TWAHIRWA Leonidas B.

Copie pour information à:

- ✓ - Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à Kigali
- Monsieur le Ministre de la Justice à Kigali
- Monsieur le Ministre de L'Intérieur et du Développement Communal à Kigali
- Monsieur le Procureur de la République Rwandaise près le Tribunal de Ière Instance de Kigali
- Monsieur le Préfet de Préfecture Kigali
- Monsieur le Chef de Projet des Banques Populaires à Kigali
- Membres du Comité de Gestion P.M.E c/o Commune Urbaine de Nyarugenge Kigali
- Mme Marie Thérèse MUKASINE, Animatrice au P.M.E.
- Mme Faïna MBARAGIJUBUTATU c/o P.M.E. Nyamirambo.

Monsieur le Chef de Projet Bureau
d'Orientation des Banques Populaires
B.P 1348 KIGALI

Monsieur le Chef de Projet ,

Nous vous informons par la présente que la maison D 7 , sise sur la parcelle 422, au Programme des Maisons Economiques de Nyamirambo a été vendu . Cette maison appartenait à Monsieur TWAHIRWA Léonidas qui, après l'avoir donné comme garantie auprès de la Banque Populaire de Nyamirambo, en Août 1983 l'a vendu à Mme Faïna MBARAGIJUBUTATU pour une somme de 550.000 F.

Egalement nous portons à votre connaissance que cet immeuble est maintenant dans les mains de la Commune Urbaine de Nyarugenge car Monsieur TWAHIRWA ne devrait pas le mettre en vente avant qu'il n'obtienne le titre de propriété .

Franche collaboration .

Copie pour information à :

- Membres du Comité de Gestion (Tous)
- Monsieur TWAHIRWA Léonidas
C/O SOPROTEL KIGALI
- Mme MBARAGIJUBUTATU Faïna
C/O P.M.E NYAKIRAMBO

LE PRESIDENT DU COMITE DE GESTION
DU P.M.E

KAREBA François .



ATTESTATION DE NON CREANCE SUR LA MAISON/P.M.E./NYAMIRAMBO
=====

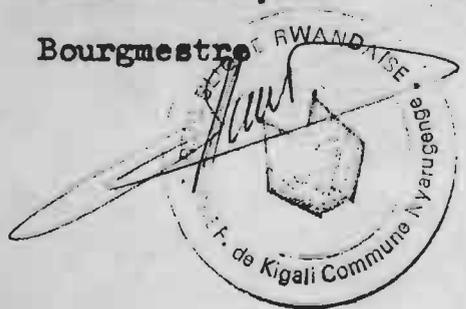
Nous soussignés, COMMUNE URBAINE DE NYARUGENGE, Responsable du
Projet Urbain/Programme des Maisons Economiques de Nyamirambo,
remplaçant des Compagnons Bâtisseurs, certifions par la présente,
que le nommé TWAHIRWA Léonidas, porteur de la Carte d'Identité
N° 9633/G.022485, délivrée en date du 22/7/81 par le Bourgmestre
de la Commune SATINSKYI, Préfecture de GISENYI, n'a aucune créance
envers notre Institution sur la maison économique lui accordée par
le Projet/Programme des Maisons Economiques.
Il est libre de tout engagement ailleurs.

Fait à Kigali, le 16 Novembre 1983.

LA COMMUNE URBAINE DE NYARUGENGE

KARERA François

Bourgmestre



MUKASINE Marie Thérèse

Animatrice du Projet/P.M.E.

Frs - 600 -

Reçu N° 24/83

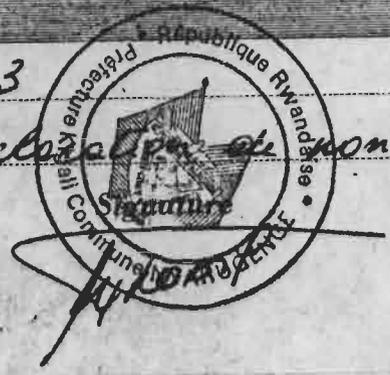
Reçu de Mr TWAHIRWA Lionidas

la somme de - SIX CENT -

en date du 18/11/83

pour signature "J'accuse par de non-crédence"

L.N.R. 63484 - 5000



NOTE A LA BANQUE POPULAIRE/BUREAU D'ORIENTATION

Je soussigné KARERA François, Bourgmestre de la Commune Urbaine de Nyarugenge, Représentant du Programme des Maisons Economiques de Nyamirambo, atteste par la présente que:

- Référence faite au jugement rendu par le Tribunal de Ière Instance de Kigali, Monsieur TWAHIRWA Léonidas a eu un arrangement à l'amiable avec la Commune Urbaine de Nyarugenge/P.M.E.;
- Qu'il a payé les frais exigés par le Tribunal de Ière Instance à la Commune Nyarugenge;
- Qu'il a annulé l'appel interjeté auprès de la Cour d'Appel de Kigali après l'arrangement à l'amiable, par sa lettre du 10/6/83 dont je fus informé;
- Qu'entre la Commune Urbaine de Nyarugenge/P.M.E. et Monsieur TWAHIRWA Léonidas, il a été conclu un nouveau contrat de remboursement de tout le montant dû en date du 10/6/83;
- Que l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de Ière Instance de Kigali a été suspendu par le nouveau contrat ci-haut cité;
- Que le non-respect de ce nouveau contrat sera porté, pour jugement, devant les Juridictions compétentes de Kigali, soit le Tribunal de Ière Instance ou la Cour d'Appel).

Fait à Kigali, le 12 septembre 1983

Le Bourgmestre de la Commune Urbaine
de Nyarugenge

KARERA François



REPUBLIKA Y'U RWANDA
REPUBLIQUE RWANDAISE

ICYEMEZO N'INGWATE BY'UMUTUNGO
ATTESTATION ET GAGE DE PROPRIETE

Prefegitura: KIGALI
Préfecture

Komini: NYARUGENGE
Commune

Jyewe KARERA François, Burugumestri wa Komini ya NYARUGENGE
Je soussigné Bourgmestre de la Commune de

nemeje ko Bwana (Madama) TWAHIRWA Léonidas afite
attesté par la présente que Monsieur (Muhaha) est propriétaire des

umutungo ungana utya, kandi utagwatilijwe ahandi:
biens suivants, lesquels ne sont grevés d'aucune charge:

1. Maison aise à Nyamirambo, Parcelle cadastrée N° 447/Programme des Maisons Econom.
de 11,5 m sur 5,5 m, construite en blocs adobes, colonnes en briques cuites,
couverte de tuiles, cimentée et plafond dans toutes les chambres.

2. N.B. Les titre de propriété et fiche cadastrale seront délivrés à la Banque ci-
dessous après réception de 241.800 FRW, part de la Commune/P.M.E. sur
cette maison, ofr contrat de vente en annexe.

Menyeshajwe ko uwo mutungo awuhayeho ingwate Banki y'Abaturage ya NYAMIRAMBO
Je prends bonne note qu'il donne ces biens en garantie à la Banque Populaire de

ku masezerano bagiranye n'andi yose bazagirana.
pour les engagements présents et futurs. à condition que le montant susdit soit versé à la Commune/PME.
ofr Contrat de vente en annexe.

Bwana (Muhaha) TWAHIRWA Léonidas ntabwo rero kubitangaho indi ngwate,
Monsieur (Muhaha) ne peut hypothéquer,

kubigabira undi, cyangwa kugira icyo abikoraho kindi Banki itabimuhereye uruhushya rwanditse.
céder à quelqu'un d'autre ou grever de charges quelconques ces biens, sans l'accord écrit et préalable de la Banque.

Bikorewe i Kigali, taliki ya 10 Aout 1983
Ainsi fait à le

mu nyandiko enye:
en quatre exemplaires:

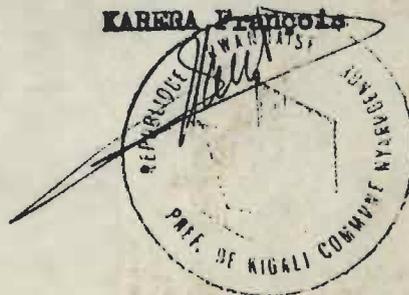
Le Bourgmestre de la Commune Urbaine
de NYARUGENGE

— Iya mbere ihawe Komini.
L'original est destiné à la Commune.

— Iya kabili ihawe Banki.
La première copie à la Banque.

— Iya gatatu ihawe Nyili ukugulizwa.
La 2^e copie au débiteur.

— Iya kane ihawe noteri.
La 3^e au notaire.



CONTRAT DE VENTE DEFINITIF MAISON/P.M.E. N° 447

Entre

La Commune Urbaine de NYARUGENGE/Programme des Maisons Economiques (P.M.E.),
représentée par son Bourgmestre KARRERA François, Responsable du P.M.E.;

Et

TWAHIRWA Léonidas, ci-dénoté "CLIENT";

Il a été conolu ce qui suit:

Article 1.

Monsieur TWAHIRWA Léonidas doit à la Commune Urbaine de Nyarugenge/P.M.E.
le montant de 241.800.-- FRW (DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS)
pour s'approprier définitivement la maison/P.M.E. sise dans la parcelle cadastrée
N° 447 à Nyamirambo, construite en matériaux semi-durables.

Article 2.

Après le versement (règlement) de cette somme, le Titre de propriété et la
Fiche cadastrale relative à cette maison/P.M.E. seront délivrés par la Commune
Urbaine de NYARUGENGE qui entrera en contact avec le Ministère de l'Agriculture et
de l'Elevage pour ce faire.

Article 3.

Monsieur TWAHIRWA sera libre dans tous ses engagements envers la Banque
Populaire de Nyamirambo après le paiement du montant susdit (241.800 FRW) pour ce
qui concerne l'hypothèque de la maison en question et ne pourra l'hypothéquer
nulle part sans l'autorisation écrite et l'attestation de non-créance de la même
Banque.

Fait à Kigali, le 10 Août 1983

Pour la Vente

KARRERA François

Bourgmestre et Responsable/P.M.E.

Pour l'acquisition

TWAHIRWA Léonidas

Client

TWAHIRWA Léonidas
C/o PROGRAMU Y'AMAZU AHENDUTSE
NYAMIRAMBO

Kigali, le 4/08/1983

NYAKUBAHWA BWANA BOURGMESTRE
COMMUNE URBAINE DE NYARUGENGE
KIGALI

Bwana Bourgmestre,

Nkulikije ibarwa yanyu n° 860/03.09.02/
4 yo kuwa 27/7/83 mwanyandikiye mumenyesha ko nigamba ku bandi
baturanyi ngo ntacyo mwantwaye; ibyo bigatuma amasezerano twagiranye
ashobora guseswa; ndabamenyesha ko ibyo bintu bitigeze bimbaho.
N'ubibuga akaba anabishinja ali umuntu ushaka kubanteranyaho bitawe
n'uko ntawukundwa na bese.

Naho Bwana Bourgmestre, kwishyura
amafranga ndimo yose y'indarane nta bundi buryo mfite uretse
ubwanditse mu masezerano twagiranye le 10/6/1983. Naho ubundi
mulibuka ko mwali mwanyemereye kujya nishyura 3.000 y'indarane
ageretswe kuli 2.400 F nalihaga buli kwezi, yose akaba 5.400 FRW
nk'uko bili mu masezerano akwiranye n'ubushobozi ntarenqwa bwanjye.

Kandi ikindi, uretse ubukene iyo
umuntu yishyuye menshi aha ali inyungu ye. Niyo mpamvu mbasabye
kuba mwangilira imbabazi, mukubita inkoni izamba za kibyeyi,
amasezerano yacu y'ireme akagumaho nk'uko nanjye niyemeje kuyuba-
hiliza kandi bikaba byaratangiye ntazabitezukaho.

Mbye mbashimiye imbabazi zanyu

Babyeyi, murakoze.

TWAHIRWA Léonidas.

N.B.

Mu bushake bwo kwishyura
umwenda nk'umwanziza (CASH)
namenze mu banki kugira
nko bashobore kumubwira
amafranga yo kwishyura
yose, inzuri ikaba parantie
ya banki mu pike nzaba
nishyura. Ubuho icyo cyemezo
napitanywe na umwanziza
ahari. Mu pike nero npi teperereje ibi
umwanziza umwanziza, nifuzaga ko iyi barwa
yashyirahwe na umwanziza byishyirahwe.

H.A/U.B

REPUBLIQUE RWANDAISE
PREFECTURE DE KIGALI
COMMUNE URBAINE DE
NYARUGENGE

Nyarugenge le 27/7/83
N° 860 /03.09.02/1

Impamvu : Gusesa
amasezerano

Bwana TWAHIRWA Léonidas
C/O PROGRAMU Y'AMAZU AMENDURU
NYAMIRAMBO

Bwana TWAHIRWA,

Nkulikije amasezerano wagiranye na Projet ukaba utarayubahiliye ndetse bigera n'igihe ugomba kwandika amabwirwa menshi usebanya n'abali bashinzwe uwo mushinga kandi bamwe bakaba bagihali.

Nkulikije kandi amasezerano twagiranye ubwanjye nshaka kugukosora ukamera nk'abandi muli Projet none hukaba hali hatarashira n'ukwezi dore maze kumenya ko uli kuzenda wigamba ku bandi ngo ntacyo twagutwaye.

Maze gusanga ko ikibazo cyawe kijya kumera nk'icya UHAGAZE Vincent de Paul nawe mwafatanyaga gushuka abandi batuye muli uwo mushinga, ndakumenyeshya ko amasezerano ya nyuma twagiranye asheshwe ko ugomba kuba watanze amafunga yose y'umwenda (indarane) bitarenze taliki ya 8/8/1983.

Na none ibyo ntibizaba bihagiye kuko nitubona ukomeza gutera umwuka mubi muli projet ibihano birateganijwe ali ibyerekeye ubutegetsi bwa Komini ali ibyerekeye amategako ya projet nkuko byose ubizi.

LE BOURGEMESTRE DE LA COMMUNE
URBAINE DE NYARUGENGE

KARERA François



TWAHIRWA Léonidas
c/o SOPROTEL
B.P. 1329 KIGALI

Kigali, le 10 juin 1983

Monsieur le Président de la
d'Appel de Kigali
KIGALI

Objet: Demande d'arrêt
Dossier N° RCA/6236/KGLI

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander par la présente, d'annuler dans vos livres ma requête interjetée auprès de la Cour d'Appel sous le numéro ci-émargé suite à des raisons ci-après:

- le Projet des Maisons Economiques de NYAMIRAMBO a été transmis à la Commune Urbaine de Nyarugenge;
- après la réception du Projet , ma requête a été exposée à la Commune Urbaine de Nyarugenge, qui à son tour y a réservé une suite appropriée à l'amiable et de commun accord;
- les frais de justice ont été payés aussi à l'amiable.

En effet, Monsieur le Président, d'après ce qui précède, je me vois dans l'obligation de recourir auprès de vous pour clôturer le dossier en question.

Tout en vous remerciant d'avance, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon plus profond respect.

TWAHIRWA Léonidas

Copie pour information à:

Monsieur le Bourgmestre de la
Commune NYARUGENGE
KIGALI



URUBANZA N° R.C. 3741/81

APPEL R.C.A. 6236/KIG.

=====

UREGA: Projet Urbain des Compagnons Bâisseurs yashyamba na Umushinga Urbain de NYARUGENGE kuwa IO GICURASI 1983.

UREGWA: TWAHIRWA Léonidas

IKIREGO: Kwirukanwa mu nzu ko yanze kwishyura.

UKO KWAKIJIJWE: TWAHIRWA yaratsinzwe, agomba guha Projetinzu, amashyamba 1.250 FRW y'amagarama 4.000 FRW y'indishyi z'akababaro.

UWAJULIYE: TWAHIRWA Léonidas
TWAHIRWA yiyemereye kureka urubanza agakulikiza amasezerano yagiranye na Projet.

1. Kwishyura ibyo yatsindiwe
 - 1.250 FRW y'amagarama, ayatanze kuli Reçu N° 3/83.
 - 4.000 FRW y'indishyi z'akababaro, yayatanze kuli Reçu N° 2/83.

2. Amasezerano : TWAHIRWA afite uwenda w'amashyamba 265.326.- yishyuye 9.600 + 3.125 = 12.725 FRW.

Ubwo hasigaye 252.601 FRW.

TWAHIRWA yiyemereye kujya aliha 5.400 FRW buli kwari kugeza igihe uwenda uzashirira (urangiliye).

Bikorewe i Nyarugenge, le 10/06/1983

Uyakulikishije urubanza

TWAHIRWA Léonidas

Pour le Projet

MUKASINE Marie Thérèse
Animatrice au P.M.E.

Vu et approuvé
Le Bourgmestre
Le 10/06/1983

[Signature]

Frs

1250

Reçu N° 3/83

Reçu de Mr TWAHIRUNA

C 2

la somme de Deux cent cinquante

[Redacted]

en date du 10/6/1983

pour Amagaramo y. [Redacted] C 3741/81

I.N.R. 63484 - 5000



Frs

4000

Reçu N° 2/83

Reçu de Mr TWAHIRWA Limdas
C 2

la somme de Quatre mille f.

en date du 10/6/1983
pour indishy z ababand

I.N.R. 63484 - 5000

